

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-206
RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT
D'ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'intitulé du chapitre 2 de l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au *traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après « **DÉFINITIONS** », de « **ET INTERPRÉTATION** ».

2. Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* et de la présente instruction générale canadienne. ».

3. L'article 10 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 1.

4. L'article 16 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en adressant une lettre à » par « auprès de ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y » par « l'autorité principale à l'égard de la demande et ».

5. L'article 17 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « y désigner l'autorité principale et y » par « désigner l'autorité principale et ».

6. L'article 22 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Dans sa demande, le » par « Le ».

7. L'article 27 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« Dépôt

27. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, accompagnés des droits payables :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

8. L'article 30 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle la traitera comme telle ».

9. L'article 34 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».

10. L'intitulé du chapitre 10 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de « **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET** ».

11. L'article 40 de cette instruction générale canadienne est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

12. Ces changements entreront en vigueur le 9 juin 2023.